



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2022-
du - 8 JUIN 2022
portant mise en demeure de la société YONNE DÉCAPAGE à APPOIGNY**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.512-1 ;

VU le Code de justice administrative ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1998-090 du 16 avril 1998 autorisant la SARL YONNE DECAPAGE à exploiter une unité de décapage de peintures sur le territoire de la commune d'APPOIGNY ;

VU le dossier de porter à connaissance de juillet 2018, remis à l'inspection, le jour de la visite du 7 avril 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 20 mai 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté transmis le 23 mai 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU les observations sur le projet d'arrêté précité transmises par l'exploitant le 3 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que le dossier de porter à connaissance de juillet 2018, finalisé mais non déposé à la préfecture, présenté le jour de la visite d'inspection du 7 avril 2022 mentionne que le site a subi plusieurs modifications depuis l'arrêté d'autorisation du 16 avril 1998 susvisé et relève, désormais de plusieurs nouvelles rubriques de la nomenclature des installations classées dont au moins une rubrique à autorisation :

- 2565-2-a : Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique pour un volume des cuves affectées au traitement de 20 900 l (>1 500 l), Enregistrement (E) ;
- 2566 : Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique, la capacité volumique du four est : 10 000 l (> 2000 l), Autorisation (A) ;

- 4110-2-a : Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés, substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 5 620 kg (> 250 kg), Autorisation (A) ;

- 2575 : Emploi de matières abrasives, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant 90 kW (> 20 kW), Déclaration (D) ;

- 2940-3-b : Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant de 150 kg/jour (supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j), Déclaration avec contrôle périodique (DC) ;

- 2910-A-2 : Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel. La puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est de 2 295 MW (supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW), Déclaration avec contrôle périodique (DC) ;

- 4120-2-b : Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 6 762 kg (supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t), Déclaration (D) ;

- 4130-2 : Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 452 kg (supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t), Déclaration (D) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a déclaré le jour de la visite d'inspection qu'il compte mettre en place une cuve aérienne de GPL de 25 tonnes et que les travaux préparatoires ont été constatés par l'inspection, le jour de la visite du 7 avril 2022. Le site relèverait, de ce fait, de la rubrique 4718 : Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est de 25 tonnes (supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t, pour les autres installations), Déclaration avec contrôle périodique (DC) ;

CONSIDÉRANT que l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1998-090 du 16 avril 1998 susvisé dispose : « Un dispositif automatique doit asservir la mise en marche de la ventilation à l'ouverture de l'atelier. Une alarme doit signaler toute anomalie de la ventilation. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 32.1 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1998-090 du 16 avril 1998 susvisé dispose que :

« L'ensemble des équipements dont dispose l'exploitant est constitué :

- d'alarmes sonores de dépassement de température des bains de traitement,
- de détecteurs de présence de liquides aux points bas des rétentions associées aux bains de traitement,
- d'alarmes de dépassement de seuils pré-établis sur la station d'épuration et d'alarmes en point haut de stockage. » ;

CONSIDÉRANT que l'article 32.3 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1998-090 du 16 avril 1998 susvisé dispose que :

« L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents ;
- les modalités de délivrance, par le chef de l'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu ou de mise en œuvre de celui-ci.

À chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. » ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société YONNE DÉCAPAGE de régulariser sa situation administrative par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 7 avril 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 18, 32.1 et 32.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 :

La SARL YONNE DÉCAPAGE, dont le siège social est sis au 20 rue du Quénou à Appoigny, exploitant une installation spécialisée dans le décapage thermique et chimique de pièces sur la commune d'Appoigny est mise en demeure :

- **de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions prévues aux articles 18, 32.1 et 32.3 de l'arrêté préfectoral n° DCLD-B1-1998-090 du 16 avril 1998 :
 - en équipant l'atelier de décapage chimique d'une alarme qui doit signaler toute anomalie de la ventilation ;
 - en justifiant des équipements constitués :
 - d'alarmes sonores de dépassement de température des bains de traitement,
 - de détecteurs de présence de liquides aux points bas des rétentions associées aux bains de traitement,
 - d'alarmes de dépassement de seuils pré-établis sur la station d'épuration et d'alarmes en point haut de stockage ;
 - en élaborant les consignes de sécurité prévues à l'article 32.3.
- **avant le 31 décembre 2022**, de régulariser sa situation administrative, en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions des articles R.581-12 et suivants du Code de l'environnement ;

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL YONNE DÉCAPAGE et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'APPOIGNY,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le **- 8 JUIN 2022**

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre de la transition écologique d'un recours hiérarchique, ce qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).